

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Prouvy, le 31/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IKO-AXTER**

Rue Joseph Coste  
59552 Courchelettes

Références : 2024-V1-230  
Code AIOT : 0007001080

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement IKO-AXTER implanté 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKO-AXTER
- 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES
- Code AIOT : 0007001080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKO-AXTER exerce à Courchelettes une activité de fabrication de membranes bitumineuses pour l'étanchéité de bâtiments. Cet établissement occupe une superficie d'environ 50 727 m<sup>2</sup> en zone UE (zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires).

Le site compte 185 salariés.

La capacité de production annuelle du site de Courchelettes est de 35 millions de m<sup>2</sup> de membranes.

Ces membranes sont constituées :

- d'une armature (voile de verre, polyester ou composé voile de verre et polyester, ...),
- d'une couche de bitume enduite (pur, enrichi en polymère ou en filler (minéral)),
- d'une couche de protection de surface ou de sous-face composée :
  - d'une garniture minérale (paillettes d'ardoise, sable),
  - d'une feuille de matière plastique (film thermofusible, polyéthylène ou polypropylène),
  - ou d'une feuille métallique (aluminium, cuivre, inox).

Le site exploité par la Société IKO-AXTER est composé :

- ✓ de zones extérieures de stockage des matières premières (cuves de bitumes et filler) et produits finis ;
- ✓ une station de dépotage de bitumes et cuves associés;
- ✓ d'un bâtiment de stockage des matières premières (MP1) et de son extension (MP2) construit en 2006 ;
- ✓ d'une station de mélange principale sous auvent, pour ajouter polymère et/ou filler au bitume ;
- ✓ d'un bâtiment de fabrication de 5000 m<sup>2</sup> environ qui comprend un hall de fabrication principal abritant les lignes de production L1, L2 et L4 et son extension de 2006 accueillant la ligne L5 ;
- ✓ d'un bâtiment de stockage des produits finis ;
- ✓ d'un bâtiment de 650 m<sup>2</sup> de préparation de commande mis en service en 2018 ;
- ✓ de bureaux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022.

## **Thèmes de l'inspection :**

Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des effluents	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.1	APMD	APMD	4 mois
2	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.5	APMD	APMD	4 mois
3	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.9.2	APMD	APMD	6 mois
4	Actions de Réduction des pollutions à la source	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.5	APMD	APMD	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25/05/23 avait donné lieu à une proposition de mise en demeure sur plusieurs points. Au jour de l'inspection, cette proposition de mise en demeure n'avait pas encore été notifiée à l'exploitant.

Les constats de la présente inspection mettent en évidence que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 25/05/23 ont fait l'objet d'actions correctives dont l'efficacité n'est pas suffisante. De ce fait, la proposition de mise en demeure faite à l'issue de l'inspection du 25/05/23 est toujours d'actualité.

L'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 25/05/23 a été signé le 21/05/24 et a été notifié à l'exploitant le 29/05/24.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Identification des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : proposition d'APMD non signée au jour de l'inspection</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,</li><li>• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).</li><li>• les eaux usées polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...</li><li>• les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,</li><li>• les eaux de process ou eaux de refroidissement.</li></ul> <p>La séparation des effluents est effective au plus tard avant la fin du premier trimestre 2023. Cette mise en conformité fera l'objet d'une étude détaillant l'ensemble des points de rejets et une proposition de valeurs limites d'émission (Vle) associées aux eaux de process justifiant que ces Vle auront un impact acceptable sur le milieu récepteur. Cette étude sera transmise à l'Inspection au plus tard le 01 septembre 2022. Cette étude devra étudier la possibilité de réduire et de recycler les eaux de process. Dans le cas contraire, un nouveau point de rejet sera créé afin de pouvoir séparer les effluents. L'ensemble des activités de production sera refroidie en circuit fermé avant la fin du 1er trimestre 2022.</p>
<b>Constats :</b> <p><b><u>Constats de l'inspection du 25/05/23</u></b></p> <p>L'étude prescrite, datée du 09/01/23, a été transmise par courriel du 06/04/23. Cette étude avait pour objectif en premier lieu d'étudier les conséquences de la réduction des consommations d'eau sur la qualité des effluents et de proposer des solutions pour respecter les dispositions de l'APC du 20/05/22.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant a prévu la création d'un point de rejet 6 pour les effluents industriels. Néanmoins, les travaux n'ont pas encore été réalisés. Ce point de rejet sera créé à proximité du point de rejet 2.</p> <p><b>De ce fait, la séparation des effluents n'est pas encore effective. Par ailleurs, l'étude remise n'inclut pas de proposition de valeurs limites d'émission (VLE) associées aux eaux de process. Ce point fait donc l'objet d'une proposition de mise en demeure.</b></p> <p><b><u>Constats de l'inspection du 14/05/24</u></b></p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 19/07/23 un bon de commande pour la création du point de rejet 6 (eaux de process) et d'une aire de lavage raccordée. Les travaux ont été réalisés en partie en septembre 2023.</p> <p>Tous les effluents industriels (découpe, refroidissement, caniveaux ateliers, etc...) sont désormais</p>

collectés par ce point de rejet. Ils passent par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures. Il reste à réaliser les travaux suivants :

- la mise en place de l'obturateur,
- la création d'une aire de lavage pour les eaux de nettoyage à haute pression. Un caisson de filtration sera installé sur cette aire afin de collecter ces eaux,
- le dispositif de prélèvement et de mesurage.

La finalisation de ces travaux est prévue pour juin 2024.

L'exploitant devra également, après des campagnes d'analyses de ces eaux de process, faire une proposition de valeurs limites d'émission (VLE) associées à ces effluents.

**La mise en demeure sur ce point est donc toujours d'actualité. Une nouvelle inspection aura lieu afin de récoiler la mise en demeure sur ce point lorsque les délais seront échus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Localisation des points de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : proposition d'APMD non signée au jour de l'inspection
- date d'échéance qui a été retenue : 4 mois

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries zones stationnement Ouest et Sud du bâtiment produits finis	Eaux pluviales de toiture du bâtiment « Produits finis »
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures.	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel	
Exutoire final	La Scarpe	
Conditions de raccordement		

Point de rejet vers le milieu récepteur	2	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries zones de stationnement – Sud des bâtiments Production et MP et Est du bâtiment produits finis	Eaux de toiture de l'extension du bâtiment de fabrication (L4/L5)
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures.	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe	La Scarpe

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>2</b>			
<b>Conditions de raccordement</b>	/			
<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>2 bis</b>			
<b>Nature des effluents</b>	Eaux pluviales de toiture des bâtiments production et matières premières			
<b>Traitement avant rejet</b>				
<b>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</b>	Milieu naturel			
<b>Exutoire final</b>	La Scarpe bassin versant = 0,71 ha			
<b>Conditions de raccordement</b>				
<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>3</b>			
<b>Nature des effluents</b>	Eaux pluviales de voiries et zones de stationnement – Ouest, Nord et Sud des bâtiments production et MP.  Eaux de l'aire de dépotage face aux cuves de stockage verticales.	Eaux pluviales de toiture du bâtiment « Production » (L1/L2/L4) et du bâtiment « Matières Premières ».		
<b>Traitement avant rejet</b>	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures		
<b>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</b>	Réseau CAD			
<b>Exutoire final</b>	La Scarpe			
<b>Conditions de raccordement</b>	Autorisation de rejet accordée par Douaisis agglo			
<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>4</b>			
<b>Nature des effluents</b>	Eaux pluviales des voiries et des zones de stockage situées sur l'ancienne unité M2, au Nord-Est du site  Eaux de toiture du bâtiment « Matières premières » (pour partie) et des bureaux.  Eaux pluviales de l'auvent.			
<b>Traitement avant rejet</b>	Séparateur d'hydrocarbures			
<b>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</b>	Milieu naturel			
<b>Exutoire final</b>	La Scarpe bassin versant = 0,87 ha			
<b>Conditions de raccordement</b>				
[...]				
<b>Constats :</b>				
<b><u>Constats de l'inspection du 25/05/23</u></b>				
L'étude sur la qualité des effluents décrit les effluents suivants :				
<b>Point de rejet</b>	<b>Nature des effluents</b>	<b>Traitement avant rejet</b>	<b>Milieu récepteur</b>	<b>Surface active</b>
1	Eaux pluviales de toitures du bâtiment « Produits finis » Eaux pluviales de voiries « Produits finis	Séparateur à hydrocarbures	Scarpe canalisée	0,95 ha

	» Eaux pluviales des quais de chargement Eaux de pulvérisation pour l'atelier découpe des membranes ==> basculera au point de rejet 6			
--	---	--	--	--

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
2	Eaux pluviales des voiries des zones de stationnement situées au Sud du bâtiment « Production et matières premières » et à l'Est du bâtiment « Produits finis », Une partie des eaux du circuit de refroidissement ouvert de la partie haute de la ligne de production 2 et 5, soit 80% des rejets. ==> rejets exceptionnels depuis l'installation des groupes froids qui rejoindront le point de rejet 6	Séparateur à hydrocarbures	Scarpe canalisée	0,71 ha
2 bis	Les eaux de toitures des bâtiments correspondants sont envoyés au point de rejet 2bis, sans système de comptage des volumes. Ces deux canalisations de rejet sont bien distinctes.	Pas de traitement		

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
3	Eaux pluviales issues des voiries et zones de stationnement situées sur les parties Ouest, Nord et Sud des bâtiments « Production de matières première »,  Eaux de toitures du bâtiment « Production ».  Eaux de nettoyage haute pression ==> basculera au point de rejet 6	Séparateur à hydrocarbures	Bassin à ciel ouvert étanche géré par Douaisis Agglo	1,01 ha

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
4	Eaux pluviales de toitures et de voirie des zones de stockages.  Une partie des eaux du circuit de refroidissement, environ 20% de la ligne de production (partie basse de la ligne 4) ==> rejets exceptionnels depuis l'installation des groupes froids qui rejoindront le point de rejet 6	Séparateur à hydrocarbures	Scarpe canalisée	0,87 ha

Contrairement à ce que prévoit l'arrêté, les eaux pluviales de toiture du point de rejet 3 ne passent pas par un séparateur à hydrocarbures. Cette prescription est issue d'une étude de 2011

concernant les sources de pollution du site mettant en évidence que les eaux de toiture du rejet étaient polluées du fait de la présence de poussières pulvérulentes. **Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

L'étude a identifié les anomalies suivantes :

- Le radier de l'exutoire n°4 est situé sous le niveau normal de navigation de la Scarpe Canalisée. L'ouvrage est donc noyé en permanence.
- Lors des investigations de terrain, il a été remarqué que les eaux usées du préfabriqué étaient raccordées au réseau d'eaux pluviales (transitant par le rejet n°3). Or, l'exploitant indique que cette hypothèse n'est pas probable. Ce point a été contrôlé et l'exploitant indique que ces eaux usées ne se rejettent pas dans les eaux pluviales mais rejoignent le point de rejet 5 (eaux usées).

#### **Constats de l'inspection du 14/05/24**

Concernant le point de rejet N°3, les travaux relatifs à la mise en place du séparateur d'hydrocarbures sur les eaux pluviales de toiture n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué avoir mis en place les actions correctives ci-dessous :

**Point de rejet 1** : réalisation des travaux en septembre 2023

- Mise en place d'un nouveau déboureur séparateur d'hydrocarbures
- Déconnection des eaux de process (eaux de pulvérisation pour l'atelier de découpe)
- Mise en place de filtres absorbants pour avaloirs

**Point de rejet 2** : réalisation des travaux en septembre 2023

- Mise en place d'un nouveau déboureur séparateur d'hydrocarbures
- Déconnection des eaux de process (eaux de refroidissement)
- Mise en place de filtres absorbants pour avaloirs

**Point de rejet 6** : réalisation des travaux en septembre 2023

- Acheminement des eaux process (découpe, refroidissement, caniveaux ateliers, etc...)
- Mise en place d'un nouveau déboureur séparateur d'hydrocarbures

Les investissements sur ces actions ainsi que le préventif associé représentent 250 k€. Or, les actions mises en place n'ont pas été suffisamment efficaces pour aboutir au respect des valeurs limites d'émission prescrites.

Les actions correctives mises en place reposaient sur un traitement localisé de la pollution. L'exploitant a donc décidé d'engager une réflexion plus globale sur la gestion des eaux pluviales. Toutes les pistes de réflexion seront étudiées dans ce cadre et notamment la mise en place d'un bassin tamponnement sur le site et l'étude d'une revalorisation des eaux pluviales.

L'exploitant a donc indiqué attendre les résultats de cette étude technico-économique afin d'étudier les actions qui seront retenues dans ce cadre.

Dans l'attente, les travaux de mise en place d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures au point 3 ne sont pas programmés, son efficacité n'étant pas certaine.

**La mise en demeure sur ce point est donc toujours d'actualité. Une nouvelle inspection aura lieu afin de récoiler la mise en demeure sur ce point lorsque les délais seront échus.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 4 mois

### N° 3 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.9.2																																								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales (points de rejet N°1, 2, 2bis, 3, 4)																																								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : proposition d'APMD non signée au jour de l'inspection</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois</li> </ul>																																								
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :																																								
<b>Constats :</b>  <b><u>Constats de l'inspection du 25/05/23</u></b>  AMODIAG Environnement a réalisé une campagne de mesures sur les rejets d'eaux pluviales (points de rejets N° 1, 2 et 3) entre le 25/05/2022 et le 29/06/2022 (suivi de la pluviométrie et des débits). Un bilan 24h a été réalisé du 23/06/2022 à 16h au 24/06/2022 à 16h. L'exutoire 4 n'a pas été suivi car le niveau d'eau est imposé par le milieu récepteur.  Les résultats de ces mesures sont présentés ci-dessous :																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations maximales (mg/l)</th> <th>Pt de rejet 1</th> <th>Pt de rejet 2</th> <th>Pt de rejet 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>30</td> <td>18,7</td> <td><b>182,7</b></td> <td><b>148</b></td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>20</td> <td>19</td> <td>4,5</td> <td><b>85</b></td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>40</td> <td><b>334</b></td> <td><b>66</b></td> <td><b>349</b></td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> <td>&lt;0,05</td> <td>0,39</td> <td>0,19</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>3</td> <td><b>8,42</b></td> <td>2,09</td> <td><b>&lt;59,938</b></td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>10</td> <td>6,8</td> <td>1,4</td> <td><b>59,9</b></td> </tr> <tr> <td>Métaux lourds</td> <td>5</td> <td>0,29</td> <td>0,22</td> <td><b>5,78</b></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Pt de rejet 1	Pt de rejet 2	Pt de rejet 3	MEST	30	18,7	<b>182,7</b>	<b>148</b>	DBO <sub>5</sub>	20	19	4,5	<b>85</b>	DCO	40	<b>334</b>	<b>66</b>	<b>349</b>	Hydrocarbures totaux	5	<0,05	0,39	0,19	Azote global	3	<b>8,42</b>	2,09	<b>&lt;59,938</b>	Phosphore total	10	6,8	1,4	<b>59,9</b>	Métaux lourds	5	0,29	0,22	<b>5,78</b>
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Pt de rejet 1	Pt de rejet 2	Pt de rejet 3																																				
MEST	30	18,7	<b>182,7</b>	<b>148</b>																																				
DBO <sub>5</sub>	20	19	4,5	<b>85</b>																																				
DCO	40	<b>334</b>	<b>66</b>	<b>349</b>																																				
Hydrocarbures totaux	5	<0,05	0,39	0,19																																				
Azote global	3	<b>8,42</b>	2,09	<b>&lt;59,938</b>																																				
Phosphore total	10	6,8	1,4	<b>59,9</b>																																				
Métaux lourds	5	0,29	0,22	<b>5,78</b>																																				
<p><i>Les gros dépassements sont soulignés en gras.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépassement important en MES pour les points de rejets n°2 et 3 (gros dépassements : &gt; 2 x VLE) ;</li> <li>• Dépassement en DBO5 pour le rejet n°3 (gros dépassement);</li> <li>• Dépassement important en DCO pour les rejets n°1 et 3 (gros dépassements). Dépassement plus léger en DCO pour le rejet n°2 ;</li> <li>• Dépassement important en azote global pour le rejet n°3. Léger dépassement en azote global pour le rejet n°1</li> <li>• Dépassement important en phosphore totale pour le point de rejet 3.</li> </ul> <p>L'étude indique que "La concentration en azote responsable du dépassement de la valeur au point de rejet n°3 n'est pas habituelle pour des eaux pluviales. Cette valeur est cohérente avec l'observation qui avait été faite lors des investigations de terrain, il avait été remarqué que les eaux usées du préfabriqué étaient raccordées au réseau d'eaux pluviales. Ce mauvais raccordement pourrait être à l'origine des dépassements en azote global identifiés depuis avril 2021." Cet argument a été réfuté par l'exploitant.</p>																																								
<b><u>Surveillances mensuelles BURGEAP :</u></b>  La campagne de mesures AMODIAG a mis en évidence des dépassements sur les paramètres avec des concentrations observées généralement plus forte que celles des contrôles mensuels.																																								

En se basant sur les surveillances mensuelles faites par Ginger Burgeap entre 2013 et 2022, il est à noter :

- MES : Dépassements réguliers sur l'ensemble des points de rejet.
- Hydrocarbures : 1 dépassement observé au point de rejet n°4 en 9 ans.
- Azote : Dépassements réguliers sur l'ensemble des points de rejet, en particulier le rejet n°3 depuis novembre 2020 avec des concentrations parfois très supérieures au seuil autorisé.
- DCO : Dépassements réguliers sur l'ensemble des points de rejet, en particulier le rejet n°2 avec des concentrations parfois très supérieures au seuil autorisé.
- DBO5 : Dépassements plus rares, surtout aux points de rejets 1 et 3.

L'inspection des installations classées a analysé l'évolution des émissions aqueuses du site IKO-AXTER depuis 2022. les dépassements constatés sont présentés ci-dessous :

#### **Point de rejet 1**

##### **DCO**

Plusieurs dépassements à

- 44 mg/L en déc 2022 au lieu de 40 mg/L
- 47 mg/L en fev 2023 au lieu de 40 mg/L

##### **MES**

Dépassement :

- 35 mg/L en déc 2022 au lieu de 30 mg/L

##### **Azote global**

Gros dépassement (> 2 x Vle) :

- 7,6 mg/L en fev 2023 au lieu de 3 mg/L

#### **Pt de rejet 2**

##### **DBO5**

Plusieurs gros dépassements :

- 270 mg/L en jan et fevr 2023 au lieu de 20 mg/L

##### **DCO**

Plusieurs gros dépassements :

- 750 mg/L en DEC 2022 au lieu de 40 mg/L
- 510 mg/L en fevr 23 au lieu de 40 mg/L

##### **MES**

Plusieurs dépassements :

- 56 mg/L en nov 2022 au lieu de 40 mg/L
- 42 mg/L en dec 2022 au lieu de 40 mg/L
- 93 mg/L en fevr 23 au lieu de 40 mg/L

##### **Azote**

Plusieurs dépassements :

- 9,5 mg/L en dec 22 au lieu de 3 mg/L
- pas de résultats en jan 23

#### **Pt de rejet 2 bis**

##### **Azote global**

Aucun résultat conforme.

#### **Pt de rejet 3**

##### **DBO5**

Dépassements :

- 27 mg/L en fev 23 au lieu de 20 mg/L

##### **DCO**

Gros dépassements :

- 140 mg/L en fev 23 au lieu de 40 mg/L

##### **MES**

Dépassement

- 31 mg/L en fev 23 au lieu de 30 mg/L

##### **Azote global**

Gros dépassements

- 7,9 mg/L en jan 23 au lieu de 3 mg/L
- 57,2 mg/L en fev 23 au lieu de 3 mg/L

Pas de résultats en dec 22

#### Pt de rejet 4

Azote global

Dépassements :

- 6,5 mg/L en nov 22 au lieu de 3 mg/L
- 3,3 mg/L en jan 23 au lieu de 3 mg/L
- 7,1 mg/L en fev 23 au lieu de 3 mg/L

**L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont prescrites.**

#### Constats de l'inspection du 14/05/24

L'exploitant a dressé un bilan du respect des valeurs limites d'émission aux différents points de rejet après la mise en place des actions correctives décrites précédemment.

Ce tableau présente les non-conformités relevées entre 01/2020 et 09/2023 :

		Non OK	Total	% non OK
REJET 1	MES	5	44	11%
	DCO	17	44	39%
	DBO	3	44	7%
	Azote	10	44	23%
REJET 2	MES	16	44	36%
	DCO	10	44	23%
	DBO	4	44	9%
	Azote	16	44	36%
REJET 3	MES	7	44	16%
	DCO	16	44	36%
	DBO	5	44	11%
	Azote	27	44	61%
REJET 4	MES	4	44	9%
	DCO	3	44	7%
	DBO	0	44	0%
	Azote	24	44	55%

Ce tableau présente les non-conformités relevées entre 10/2023 et 03/2024, après la mise en place des actions correctives.

		Non OK	Total	% non OK
REJET 1	MES	0	6	0%
	DCO	1	6	17%
	DBO	0	6	0%
	Azote	1	6	17%
REJET 2	MES	3	6	50%
	DCO	2	6	33%
	DBO	0	6	0%
	Azote	2	6	33%
REJET 3	MES	0	6	0%
	DCO	1	6	17%
	DBO	0	6	0%
	Azote	6	6	100%
REJET 4	MES	3	6	50%
	DCO	1	6	17%
	DBO	0	6	0%
	Azote	4	6	67%

La consultation des résultats de l'autosurveillance dans GIDAF entre septembre 2023 et mars 2024 est présentée ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Dépassements pt de rejet 1	Dépassements pt de rejet 2	Dépassements pt de rejet 2 b	Dépassements pt de rejet 3	Dépassements pt de rejet 4
MEST	30	92 (15/06/23)	130 (15/06/23) 45 (10/07/23) 34 (09/08/23) 43 (13/09/23) 33 (25/10/23) 77 (25/11/23) 90 (14/12/23)	RAS	120 (15/06/23)	73 (25/10/23) 68 (27/11/23) 54 (14/12/23)
DBO <sub>5</sub>	20	230 (15/06/23)	130 (15/06/23) 37 (10/07/23) 33 (13/09/23)	RAS	100 (15/06/23) 57 (10/07/23)	RAS
DCO	40	2680 (15/06/23) 87 (10/07/23) <b>140 (15/01/24)</b>	1190 (15/06/23) 450 (10/07/23) 92 (13/09/23) 58 (14/12/23) <b>66 (21/02/24)</b>	RAS	580 (15/06/23) 140 (10/07/23) 73 (25/10/23)	45 (25/10/23)
Hydrocarbures totaux	5	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS
Azote global	3	46,9 (15/06/23) 4,3 (10/07/23) <b>11,9 (15/01/24)</b>	22,3 (15/06/23) 9,3 (10/07/23) 4,7 (09/08/23) 5 (13/09/23) <b>4,2 (21/02/24)</b>	6,7 (15/06/23) 7 (10/07/23) 6,9 (09/08/23) 6,7 (13/09/23) 3,2 (25/10/23) pas de résultats après 10/23	38,4 (15/06/23) 23,2 (10/07/23) 3,4 (13/09/23) 34,3 (25/10/23) 11,5 (27/11/23) 32,4 (14/12/23) <b>9,1 (15/01/24)</b>	5,4(19/06/23) 5,1 (10/07/23) 5,4 (09/08/23) 6,3 (13/09/23) 3,8 (14/12/23) <b>8,6 (15/01/24)</b> <b>8,4 (21/02/24)</b>
Phosphore total	10	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS
Métaux lourds	5	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS

L'ensemble de ces résultats montre que les actions correctives mises en place ne permettent pas de garantir une situation conforme sur le long terme. Pour certains paramètres, on observe une amélioration pour certains points de rejet (ex : MES au point de rejet 1 ou DBO5 pour tous les points de rejet) mais pour d'autres paramètres, la situation stagne voire se dégrade (ex : MES au point de rejet 2).

Comme indiqué plus haut, l'exploitant a donc décidé d'engager une réflexion plus globale sur la gestion des eaux pluviales par le biais d'une étude technico-économique. L'objet de cette étude est de définir des solutions qui permettront de se conformer aux VLE de façon pérenne.

**La mise en demeure sur ce point est donc toujours d'actualité. Une nouvelle inspection aura lieu afin de récoiler la mise en demeure sur ce point lorsque les délais seront échus.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Actions de Réduction des pollutions à la source**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.5		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions de Réduction des pollutions à la source		
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : proposition d'APMD non signée au jour de l'inspection</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois</li> </ul>		
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place les actions suivantes pour respecter les dispositions de l'article 4.4.9 du présent arrêté :</p>		
<b>Action corrective</b>	<b>planning</b>	
Réalisation de mesures et études sur les rejets aqueux	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Détermination d'un nouveau programme d'actions de nature à améliorer la gestion et la qualité des rejets	Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Réalisation des travaux nécessaires à la mise en place des actions susvisées ;	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Réalisation d'un bilan de l'efficacité des équipements et actions mis en place.	Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté	
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le programme d'actions visant à améliorer la qualité des effluents n'a pas été mis en œuvre.</p> <p>L'étude AMODIAG préconise les actions correctives suivantes afin de se conformer aux VLE prescrites :</p> <p>1) Programme de maintenance proposé :</p>		
<b>Action</b>	<b>Fréquence minimale</b>	<b>Objectifs</b>
Contrôle visuel des sorties de séparateurs à hydrocarbures	1 fois par semaine	Programmer le contrôle de la sortie des séparateurs, si besoin, programmer un curage.
Curage des réseaux, regards et avaloirs	2 fois par an	Eviter le bouchage des réseaux Eviter de relarguer de la pollution lors d'épisodes pluvieux intenses

Balayage de voiries	1 fois par mois	Réduire les matières en suspension émises dans les réseaux
Curage des séparateurs hydrocarbures	à 1 fois par mois	Eviter le relargage de pollution

L'exploitant a mis en place le mode opératoire suivant :

Fréquence Hebdomadaire :

Inspection visuelle amont et aval des séparateurs

Fréquence Mensuelle :

Curage de chaque séparateur (1, 2 ,3 et 4)

Balayage du site aux zones de risque déversement

Fréquence Annuelle :

Curage des réseaux enterrés

Tous les 5 ans :

Vérification réseaux enterrés et recherche de fuite par inspection caméra.

*2) Déraccordement des eaux usées du préfabriqué se rejetant dans les eaux pluviales, à l'origine des dépassements en azote global au point de rejet n°3.*

L'exploitant n'a pas retenu cette action. Il a été vérifié que les eaux usées du préfabriqué rejoignaient bien le point de rejet 5.

*3) Afin de limiter les dépassements en MES et compte-tenu de la place disponible, il est proposé de mettre en place un décanteur hydrodynamique vortex de type First Defense de chez Stradal ou Décant'eau de chez Techneau en aval de chaque séparateur à hydrocarbures.*

*Ces ouvrages nécessitent d'être vidangés régulièrement pour pouvoir fonctionner de manière optimale et éviter les relargages de pollutions vers le milieu naturel.*

*La mise en place de ces équipements impliquera de dépasser les points de prélèvements à l'aval de ces ouvrages.*

L'exploitant prévoit de mettre en place ce dispositif en priorité aux points de rejet 2 et 3.

*4) Reconfiguration des réseaux au niveau du rejet N°4 pour réhausser l'ensemble*

*Le niveau normal de navigation (NNN) maintenu par VNF au niveau de la Scarpe Canalisée (milieu récepteur des eaux pluviales) est de 26.89 mNGF. Actuellement, le dernier regard avant le séparateur à hydrocarbures du point de rejet n°4 a une cote de 26.66 mNGF soit 23 cm au-dessous du NNN.*

Deux solutions sont envisageables :

- Rehausser les réseaux à proximité du séparateur à hydrocarbures
- Créer une station de relèvement des eaux pluviales pour le point de rejet n°4

*Par ailleurs, un linéaire important de réseaux devra être reposé afin de permettre d'atteindre une cote de rejets en sortie au niveau de l'exutoire n°4 suffisamment haute en conservant des pentes pour évacuer efficacement les eaux pluviales*

L'exploitant a indiqué que la remise à niveau du point de rejet 4 serait réalisée pour octobre 2023. Il est prévu la création d'une zone tampon avec 3 pompes immergées de relevage.

**L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre le plan d'actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont prescrites.**

**Constats de l'inspection du 14/05/24**

Parmi les actions proposées par l'étude AMODIAG, certaines ont été mises en œuvre :

1) Programme de maintenance

Celui-ci a été mis en œuvre :

- un nettoyage approfondi du site a été réalisé en août 2023 (vu compte-rendu d'intervention),
- un balayage voire lavage mensuel des voiries est réalisé (vu compte-rendus d'intervention et planning 2024),
- un pompage et nettoyage de 4 séparateurs d'hydrocarbures est prévu mensuellement. Néanmoins, les compte-rendus d'intervention montrent que les séparateurs ne sont pas tous nettoyés mensuellement. Ainsi, le séparateur du point de rejet 1 n'a pas été nettoyé en octobre 23, novembre 23, janvier 24, mars 24 et avril 24, celui du point de rejet 2 n'a pas été nettoyé en octobre 23. **Il convient de respecter les échéances de curage pour l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures.**

3) Mise en place un décanteur hydrodynamique vortex en aval de chaque séparateur d'hydrocarbures : l'action n'a pas été mise en place. Néanmoins, les séparateurs des points de rejet 1 et 2 ont été remplacés et des filtres absorbants pour avaloir ont été mis en place.

4) Reconfiguration des réseaux au niveau du rejet N°4 pour réhausser l'ensemble : il est prévu de mettre en place une station de relevage. Les travaux sont programmés cet été.

Comme indiqué plus haut, l'exploitant a lancé une étude de gestion globale, pérenne et efficace des eaux pluviales sur le nouveau périmètre du site. En effet, de nouveaux terrains ont été achetés, augmentant ainsi le périmètre ICPE. L'exploitant a donc lancé cette étude sur l'ensemble du périmètre du site, étudiant ainsi une solution de tamponnement des eaux pluviales avant rejet.

**La mise en demeure sur ce point est donc toujours d'actualité. Une nouvelle inspection aura lieu afin de récoiler la mise en demeure sur ce point lorsque les délais seront échus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois